COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 34.2024

Objet: BORNAGE CONTRADICTOIRE AMIABLE DES LIMITES D'UN CHEMIN RURAL « ROUTE DU CROIBIER »

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de réaménagement du chemin rural entre la route du Croibier et le lotissement les Balcons du Guiers,

Considérant la proposition de la société ISAGEO de Le Pont de Beauvoisin (73 330),

DECIDE

Article 1: Un marché est conclu avec la société ISAGEO de Le Pont de Beauvoisin (73 330), pour la réalisation d'un bornage contradictoire amiable des limites du chemin rural dit « Route du croibier », en vue de son réaménagement entre la route du Croibier et le lotissement les Balcons du Guiers.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 1 865.00 € HT (2 238.00 € TTC).

Article 3: Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 03 juin 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 35.2024

Objet: RESTAURATION DE L'OSSUAIRE COMMUNAL

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de restaurer l'ossuaire communal,

Considérant les propositions reçues,

DECIDE

Article 1: Un marché est conclu avec les pompes funèbres BALDINI LECLAIRE pour la restauration de l'ossuaire communal et la fourniture d'un reliquaire.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 578.33 € HT (694.00 € TTC).

Article 3: Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 03 juin 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



La présenté décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 36.2024

Objet: DIVISION EN VOLUME ET MISE EN COPROPRIETE DU VOLUME SURPLUS – 11 AU 17 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de régulariser la situation de la copropriété du 11 au 17 rue de l'Hôtel de ville,

Considérant la proposition de la société ISAGEO de Le Pont de Beauvoisin (73 330),

DECIDE

Article 1: Un marché est conclu avec la société ISAGEO de Le Pont de Beauvoisin (73 330), pour :

- Division en volume visant à isoler le passage public conduisant au jardin public Emmanuel CRETET,
- Mise en copropriété du volume « surplus ».

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 6 080.00 € HT (7 296.00 € TTC).

Article 3: Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 05 juin 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

DECISION N° 37.2024

Objet : Recours contre le permis de construire accordé à la SCCV LES JARDINS DU GUIERS — décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. pour : « intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions »,

Considérant qu'il a été délivré à la SCCV LES JARDINS DU GUIERS un permis de construire modificatif n° PC 073 204 21 N 0029 M01 en date du 11 janvier 2024 pour des modifications apportées au permis de construire initial,

Considérant que Monsieur et Madame SANVIDO, Messieurs DE CHARDON et Monsieur et Madame DUVERNAY demande par une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 073 204 21 N 0029 M01 délivré à la SCCV LES JARDINS DU GUIERS, l'annulation de la décision de rejet de recours gracieux formulée par Monsieur et Madame SANVIDO, Messieurs DE CHARDON et Monsieur et Madame DUVERNAY à Monsieur le maire et la condamnation in solidum la commune et la SCCV Les Jardins du Guiers au versement d'une indemnité totale de 4 000 euros,

Considérant que ce recours a été notifié à la commune en date du 29 mai 2024, **Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice et de désigner Maître Renaud-Jean CHAUSSADE, avocat à Lyon, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 2 : Le montant des honoraires est décomposé de la manière suivante :

- la phase écrite de la procédure juridictionnelle pour 2 650.00 € HT 3 180.00 € TTC,
- la phase orale de la procédure juridictionnelle pour 1 200,00 € HT 1 440.00€ TTC.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 06 juin 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 38.2024

Objet: Marché d'assistance à maître d'ouvrage conclu avec Amélie PRUSAK pour la rénovation de la salle des fêtes La Sabaudia — avenant n° 1

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,*

Vu le projet de rénovation de la salle des fêtes,

Vu la volonté d'avoir le choix entre deux projets,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché d'assistance à maître d'ouvrage pour la rénovation de la salle des fêtes est conclu avec l'architecte Madame PRUSAK Amélie de Chambéry (73000). Cet avenant comprend la modification du projet et son estimation.

Article 2: Le marché est conclu pour un montant total de 2500.00 € HT (3 000.00 € TTC).

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 11 juin 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 39.2024

Objet : Contrat de maintenance des sanitaires situés Place Carouge conclu avec la société TOILITECH

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Considérant que le bon fonctionnement du bloc sanitaire situé Place Carouge nécessite une maintenance régulière,

Vu la proposition établie par la Société TOILITECH de Chorges (05230),

DECIDE

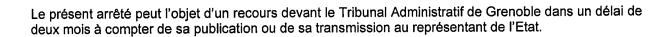
ARTICLE 1: Un contrat est signé avec la Société TOILITECH de Chorges (05230) pour la maintenance du bloc sanitaire situé Place Carouge au prix de **1 050,00 € HT** (**1 260,00 € TTC**).

ARTICLE 2: Ce contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} Juillet 2023.

ARTICLE 3: Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de la prochaine séance. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 11 juin 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 40.2024

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement composé de l'Architecte Madame COMTE Estelle, de GCECO Economiste de la construction pour le réaménagement du local commercial au 19 rue de l'Hôtel de ville – Avenant n° 1

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu le projet de réaménagement du local commercial du 19 rue de l'Hôtel de ville, Vu que le local commercial du 17 rue de l'Hôtel de ville a été ajouté au projet initial,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 01 au marché de maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement du local commercial du 19 rue Hôtel de ville est conclu avec le groupement composé de l'architecte Madame COMTE Estelle de Saint Genix les Villages (73240) et de GCECO Economiste de la construction de Trept (38460).

Article 2: L'avenant est conclu pour un montant total de 3 641.14 € HT (4 369.30 € TTC) dont la répartition des honoraires entre les membres du groupement est la suivante :

Estelle COMTE, Architecte :

3 641.14 € HT soit 4 369.30 € TTC

GCECO Economiste de la construction :

0.00 € HT soit 0.00 € TTC

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 13 juin 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER